



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/25
10 décembre 1993

Quarante-huitième session
Point 43 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.23/Rev.1)]

48/25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 1/,

Rappelant l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant également ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991 et 47/148 du 18 décembre 1992,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 46/20 et 47/148, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations relatives à la démocratisation, au règlement des conflits et à l'intégration économique adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à

1/ A/48/475 et Add.1.

sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993 2/, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993 3/,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 28 septembre 1993 par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 4/,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a créé, en juin 1993, un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique 5/,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le redressement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des moyens de financement, ainsi que les effets de la sécheresse dévastatrice qui sévit dans certaines régions du continent,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée également par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

2/ Voir A/48/322, annexe I.

3/ Ibid., annexe II.

4/ Voir A/48/PV.7.

5/ Voir A/48/322, annexe II, déclaration AHG/Decl.3 (XXIX)/Rev.1.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la réunion qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine du 8 au 10 septembre 1993 6/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 1/ et des efforts que le Secrétaire général fait pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. Prend acte également des conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine du 8 au 10 septembre 1993 6/;

3. Constate avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

4. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

5. Se félicite de la création par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en juin 1993, d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique;

6. Félicite l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de la coopération qu'elles poursuivent en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le mécanisme mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est des activités de surveillance et d'alerte avancée concernant les situations conflictuelles;

7. Demande que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts avec ceux de l'Organisation de l'unité africaine et coopère avec celle-ci dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

8. Note avec satisfaction l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées apportent aux pays africains, dans le cadre du processus de démocratisation;

9. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres continuent d'apporter l'assistance voulue à l'Organisation de l'unité africaine si celle-ci décide de lancer une opération de maintien de la paix;

6/ A/48/475/Add.1.

10. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter le règlement pacifique des différends et des conflits et à gérer pacifiquement le changement en Afrique;

11. Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir l'assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu de ce que l'évolution récente de la situation dans ce domaine a d'inquiétant;

12. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

13. Souligne que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

14. Prie instamment le Secrétaire général et les Etats Membres, les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies compétents d'apporter un appui à la mise en place de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques;

15. Prie le Secrétaire général de continuer d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de la tenue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

16. Prie les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leur programme aux échelons national et régional les activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

17. Demande aux organismes des Nations Unies de s'efforcer de coordonner leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

18. Souligne qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 7/, en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allègement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

7/ Résolution 46/151, annexe, sect.II.

19. Demande au Secrétaire général de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

20. Souscrit à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1994 à Addis-Abeba pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en septembre 1993 touchant leur coopération en 1993-1994 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

21. Demande aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

22. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation qui prévaut en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

23. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

65e séance plénière
29 novembre 1993